

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
25/00054

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE QUINZE MAI

N° RG
11/01783

N° Portalis
DBXA-W-B63
-C3JW

jugement

15 Mai 2025

Affaire :

**Sylvie
SARDIN**

le **15/05/25**

LRAR
Sylvie SARDIN

Me Jean-Denis
SILVESTRI

AVIS
Parquet

TPG

Chambre de
l'agriculture

Publicité
Bodacc

Vie
charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Stéphanie AOUINE, Procureure

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 17 Avril 2025

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Madame Sylvie SARDIN
Chez l'hiver
16450 BEAULIEU SUR SONNETTE
Comparant

Me Jean-Denis SILVESTRI
Comparant

FAITS ET PROCEDURE :

Selon jugement en date du 27 mars 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a arrêté le plan de redressement judiciaire par continuation de Madame Sylvie SARDIN sur 15 années, prévoyant le remboursement des créances à hauteur de 100 % sur 14 ans par pactes annuels constants de 15 000 € et le solde en fin de plan, la 15^{ème} année pour vente de parcelles de terre .

Par jugement du 31 janvier 2019, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a modifié le plan arrêté par le jugement du 27 mars 2013, et dit que l'annuité exigible le 27 mars 2019 serait reportée au 27 septembre 2019.

Par courrier en date du 22 mai 2023, Madame Sylvie SARDIN a sollicité la modification de son plan de redressement, afin d'être autorisée à donner à bail à construction à la Société LM SOLEIL, pour une durée de 30 ans, des parcelles appartenant à elle-même et à son époux, Monsieur Jean-Philippe SARDIN, afin de pouvoir bénéficier pour leur exploitation agricole d'un nouveau hangar construit par cette société, qui leur permettra de l'utiliser, en accordant à la SCEA SARDIN ET FILS un prêt à usage de ce hangar (productif d'électricité provenant de panneaux photovoltaïques).

Par jugement du 20 juillet 2023, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a fait droit à la demande de modification du plan formulée par Madame SARDIN.

A la suite des modifications successives, le passif restant dû devait être réglé selon les modalités suivantes :

- du 27 décembre 2024 au 27 décembre 2027 : 4,93 % par an (soit 14 961,44 €),
- le 27 juin 2028 : 35,91 % du passif, soit 125 964,34 €.

A ce jour, les créanciers ont reçu le paiement de la somme de 20 790,42 €, pour un passif restant dû de 186 120 €.

Par contre, l'échéance annuelle exigible au 27 décembre 2024, se montant à 4,93 % du passif, n'a pas été réglée.

Par requête en date du 17 février 2025, Madame Sylvie SARDIN a demandé que le paiement de l'échéance du plan du 27 décembre 2024 soit reportée pour moitié à la fin du plan (sur la dernière échéance au 27 décembre 2028) et pour moitié (soit 7 500 €) à la fin du mois de juin 2025.

Les créanciers ont été consultés, seul l'un d'entre eux a répondu, de sorte que la totalité des créanciers sont réputés avoir émis un avis favorable à la modification du plan proposée.

A l'audience de plaidoiries du 17 avril 2025, Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, et Madame Sylvie SARDIN ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement conformément à la requête de Madame SARDIN. Le Ministère Public a émis un avis favorable à la requête en modification du plan.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 mai 2025.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Madame Sylvie SARDIN adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 27 mars 2013 et modifié par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 31 janvier 2019 et le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 20 juillet 2023, et, en conséquence, de reporter le règlement de la l'échéance, se montant à 4,93 % du passif, prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 27 décembre 2024, pour moitié (soit 2,465 % du passif) au 30 juin 2025, et pour moitié (soit 2,465 % du passif) au 27 juin 2028 ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de Madame Sylvie SARDIN adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 27 mars 2013 et modifié par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 20 juillet 2019 et le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 20 juillet 2023 ;

FIXE à 15 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REPORTE le règlement de l'échéance, se montant à 4,93 % du passif, prévue par ledit plan de redressement,

qui devait être versée le 27 décembre 2024, pour moitié (soit 2,465 % du passif) au **30 juin 2025**, et pour moitié (soit 2,465 % du passif) au **27 juin 2028** ;

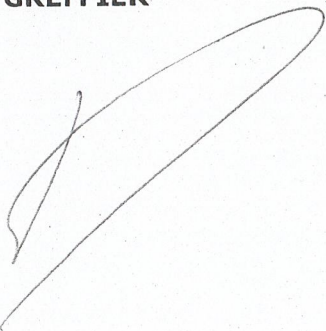
DIT qu'à défaut de règlement de la moitié de ladite échéance à la date du 30 juin 2025 et de l'autre moitié à la date du 27 juin 2028, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



